



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cultes : montant des pensions

Question écrite n° 22078

Texte de la question

M. Manuel Valls souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les pensions versées aux retraités des cultes. En effet, les retraités des cultes perçoivent la retraite la plus basse du régime général, qui est largement en deçà du minimum contributif (533,52 EUR). Actuellement la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes verse dans le meilleur des cas 356,71 EUR mensuels mais le plus souvent la pension est limitée à 324,73 EUR car les anciennes modalités de calcul restent applicables pour les périodes antérieures à 1998. L'intégration financière de la CAVIMAC dans le régime général n'a donc pas permis de relever le niveau des pensions. Cette situation n'est pas acceptable dans notre pays. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour que les retraités des cultes touchent une pension leur permettant d'assurer leurs besoins et de préserver leur autonomie.

Texte de la réponse

Le régime d'assurance vieillesse des ministres des cultes et membres des associations, congrégations et collectivités religieuses, intégré financièrement dans le régime général par l'article 19 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 (loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997), applique les mêmes règles de calcul, de liquidation, de service et de revalorisation des pensions de vieillesse que le régime général en ce qui concerne les droits à pensions acquis postérieurement au 1er janvier 1998. Dès lors, le niveau de leur pension correspond à l'effort contributif résultant de la durée de leur affiliation au régime des cultes à l'instar de n'importe quel salarié qui en raison d'une courte durée d'assurance ne peut prétendre au taux plein, sauf à attendre l'âge de soixante-cinq ans, et voit en tout état de cause sa pension proratisée en fonction du nombre de trimestres acquis dans le régime rapporté à 160. Conformément aux engagements du Gouvernement lors des débats au Sénat sur le projet de loi portant réforme des retraites, une réflexion est actuellement menée afin d'étudier la possibilité d'améliorer le montant minimum des pensions au titre des périodes cotisées de 1979 à 1997 afin de le porter au minimum qui sera applicable dans le régime général en 2008 sur le fondement de l'article 24 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Par ailleurs, lorsqu'il n'y a pas reprise d'activité, la faiblesse du montant de la pension peut être compensée par les mécanismes de solidarité nationale ou propres aux régimes. Sous réserve de remplir les conditions de ressources, les intéressés peuvent demander le bénéfice du minimum vieillesse. D'autre part, les retraités de la CAVIMAC, anciens ministres du culte ou non, dont le niveau de ressources s'avérerait trop faible, peuvent demander à la CAVIMAC une allocation complémentaire de ressources, indépendamment du nombre de trimestres cotisés dans le régime des cultes. La caisse décide de l'attribution de cette allocation au titre de son action sanitaire et sociale : le montant de cette allocation permet de compléter les revenus annuels des anciens ministres des cultes à hauteur de 8 633,40 euros pour une personne seule.

Données clés

Auteur : [M. Manuel Valls](#)

Circonscription : Essonne (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22078

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 14 juillet 2003, page 5498

Réponse publiée le : 22 décembre 2003, page 9812